COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal N°21 - 2025/DAJRCP

Portant mise en demeure à l'indivision HOARAU et aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section EK numéro 204 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU le courrier de procédure contradictoire du 19 septembre 2024 notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'indivision HOARAU, à Monsieur Louis HORAU, à Madame Marie Reine Rosa HOARAU, à Madame André Mery Rose HOARAU, à Monsieur Gaston HOARAU, à Monsieur Clotaire HOARAU, à Monsieur Julien Jacques Sully HOARAU ;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section EK numéro 204 située au 310 route Hubert Delisle dit CD3 97430 LE TAMPON appartenant à l'indivision HOARAU, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika…

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section EK numéro 204, sont mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et de nettoyer ladite parcelle, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la ville du Tampon, aux frais des propriétaires indivis ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifié à l'indivision HOARAU et aux propriétaires indivis, affiché et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le 06 JAN. 2025

Par délégation de fonction
Le 3ème Adjoint

COMMUNE DU TAMPON RÉUNION
SERVICE ASSURANCES

Charles Emile GONTHIER